

**conseil Général du Doubs  
Direction des Routes et des Infrastructures  
Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard**

**Arrêté n° STA7115/021**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 317,  
située hors agglomération,**

**Commune de Sainte Marie,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DOUBS,**

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 05 et 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'arrêté N° 5513 du 20 Avril 2011 accordant délégation de signature d'exploitation des routes départementales. Police de circulation,

**Vu** l'avis favorable du commandant de Gendarmerie de la brigade de Bavans en date du 26/02/2015,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Sainte Marie en date du 4/03/2015,

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Moto Cross de Sainte Marie » organisée par le Moto Club de Sainte Marie, sur le circuit situé sur terrain privé, sur le territoire de la Commune de Sainte Marie, et afin d'assurer la sécurité des participants, des organisateurs, des visiteurs et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 317,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

**Le stationnement sera interdit** à tous les véhicules, **sur les deux accotements de la RD 317**, du PR 5+000 au PR 7+000, **le dimanche 12 Avril 2015** de 7 heures à 20 heures et selon les nécessités de la manifestation.

## ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du Moto Club de Sainte Marie et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

## ARTICLE 3 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux des personnels de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'interdiction et à la Mairie.

## ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures - STRO,
- Monsieur le Maire de SAINTE MARIE,
- Monsieur le Chef du STA de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Président du Moto Club de Sainte Marie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, du Département du Doubs (direction de l'Administration Générale - 3<sup>e</sup> Bureau Circulation).
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Hôtel du Département du Doubs.
- Monsieur le Directeur de l'Éducation, du Patrimoine et des Transports – 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON

Fait à Montbéliard, le **11 MARS 2015**  
Pour le Président du Conseil général,  
Pour le Chef du Service Territorial de Montbéliard,  
L'Adjoint Entretien Exploitation,

*Jean-Philippe MEYER*